

C.E.R.A.
S.A.R.L. au capital de 76.224 euros
120, rue de Javel
75015 – PARIS
R.C.S. PARIS B 353.091.879

9 0 0 5 4 9 4

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2002

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE GRENELLE-JAVEL

Le 30/01/2003 Bordereau n°2003/48 Case n°16

Ext 331

Enregistrement : 230 €

Timbre : 60 €

Total liquidé : deux cent quatre-vingt-dix euros

Montant reçu : deux cent quatre-vingt-dix euros

L'an deux mil deux,

Le trente et un décembre,

A dix-sept heures,

L'Agent



Les associés de la société C.E.R.A., société à responsabilité limitée au capital de 76.224 euros, divisé en 5.000 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation de la gérance.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 5.000 parts, soit plus des trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel BUCHOUX, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance sur le projet d'apport partiel d'actif,
- Lecture du rapport du Commissaire à la scission,
- Approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société C.E.R.A. à la société L'HARMONIE de sa branche complète et autonome d'activité de gestion sociale de l'entreprise ; approbation de ces apports et de leur rémunération,
- Autorisation donnée à la gérance de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- Augmentation du capital par incorporation des réserves,
- Modifications statutaires qui en résultent,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

28060



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de traité d'apport avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de commerce de Paris,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LA LOI" en date du 29 novembre 2002 portant publication de l'avis du projet d'apport partiel d'actif par la société C.E.R.A.,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la scission,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il déclare en outre qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés C.E.R.A. et L'HARMONIE, après la publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Gérance, du projet de traité d'apport partiel d'actif et du rapport du Commissaire à la scission.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et de celui du Commissaire à la scission désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris,

- après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 4 novembre 2002 avec la société L'HARMONIE, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège est 111/113, rue de Reuilly 75012 – PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro B 439 538 349, aux termes duquel la société C.E.R.A. fait apport à la société L'HARMONIE à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet au 1^{er} Janvier 2003, de sa branche d'activité de gestion sociale de l'entreprise, évaluée à la somme nette de 50.750 euros,



accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société C.E.R.A. à la société L'HARMONIE, son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société L'HARMONIE, bénéficiaire, des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport,

- l'attribution à la société C.E.R.A. de 5.075 parts de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 1^{er} janvier 2003, à créer par la société L'HARMONIE à titre d'augmentation de son capital,

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Daniel BUCHOUX et à Monsieur Philippe SALLÉ de CHOU, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société C.E.R.A. à la société L'HARMONIE,

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que l'apport partiel d'actif sera définitivement réalisé à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société L'HARMONIE qui approuvera l'apport et décidera l'augmentation de son capital destinée à le rémunérer.

Elle donne tous pouvoirs à la Gérance pour s'assurer que toutes les formalités consécutives à l'apport partiel d'actif ont bien été accomplies par la société bénéficiaire des apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que Monsieur Daniel BUCHOUX a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de l'apport partiel d'actif par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société L'HARMONIE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A B M

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social actuellement à 76.224 euros divisé en 5.000 parts de 15.24 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 23.776 euros pour le porter à 100.000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste « Autres réserves ».

En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de chacune des 5.000 parts existantes est élevé de 15.24 euros à 20 euros.

L'assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la réduction est désormais la suivante :

Article 6 – Capital social

Il sera ajouté le paragraphe suivant :

4) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2002, les associés ont décidé d'augmenter le capital de 76.224 euros à 100.000 euros par prélèvement d'une somme de 23.776 euros sur le poste « Autres réserves ».

Article 7 – Capital social - Parts sociales

Le premier paragraphe sera libellé ainsi :

Le capital social est fixé à 100.000 euros, divisé en 5.000 parts de 20 euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 5.000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- A Mr Pascal BROUETIER, à concurrence de 1667 parts sociales Portant les numéros 1 à 1667.....	1 667
- A Mr Daniel BUCHOUX, à concurrence de 1666 parts sociales Portant les numéros 1668 à 3333.....	1 666
- A Mr Philippe SALLÉ de CHOU, à concurrence de 1667 parts sociales Portant les numéros 3334 à 5000.....	1 667
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	5 000

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 17h45..

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

The image shows several handwritten signatures and scribbles in black ink. On the left, there is a large, complex scribble consisting of multiple overlapping loops and lines. In the center, there is a smaller, more defined signature that appears to be 'S. P.' followed by a vertical line. To the right of this, there is another signature that looks like 'D. M.' followed by a horizontal line. The overall appearance is that of a document where the signatures have been written over or next to printed lines.

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

DE LA SOCIETE C.E.R.A.

A LA SOCIETE L'HARMONIE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Daniel BUCHOUX, agissant en qualité de gérant et au nom de la société C.E.R.A., société à responsabilité limitée au capital de 76.224 euros, dont le siège social est 120, rue de Javel 75015 - PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 353.091.879,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 30 septembre 2002,

Ci-après dénommée "la société apporteuse",

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Philippe SALLÉ de CHOU, agissant en qualité de gérant et au nom de la société L'HARMONIE, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est 111/113, rue de Reuilly 75011 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 439 538 349,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 30 septembre 2002,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

Exposé

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société C.E.R.A. est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

La durée de la Société est de 70 ans et ce, à compter du 11 janvier 1990.

Le capital social de la société C.E.R.A. s'élève actuellement à 76.224 euros. Il est réparti en 2.500 parts de 30.48 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société L'HARMONIE est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est « Prestations en matière sociale, paie, administration du personnel, relation avec les Administrations, externalisation de la fonction sociale, ressources humaines, formation et plus généralement toutes prestations liées à la fonction sociale de l'entreprise et toute prise de participation dans une société ayant une activité dans le domaine social ».

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 18 octobre 2001.

Le capital social de la société L'HARMONIE s'élève actuellement à 8.000 euros. Il est réparti en 800 parts de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société C.E.R.A. détient 50 % du capital de la société L'HARMONIE.



II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

L'opération est motivée par la nécessité de constituer un pôle de gestion de la fonction sociale de l'entreprise plus important afin de rendre un meilleur service aux clients.

Parallèlement à cette opération la société F.H CONSULTANTS fera également apport à la société L'HARMONIE de son pôle d'activité relatif à la gestion de la fonction sociale de l'entreprise.

III - Méthode d'évaluation

Les éléments d'actif sont apportés sur la base de leur valeur réelle définie selon les principes exposés en annexe.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : Description des apports

La société C.E.R.A. apporte à la société L'HARMONIE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société L'HARMONIE :

Fonds de commerce de gestion de la fonction sociale de l'entreprise,

moyennant la prise en charge par la société L'HARMONIE des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport,

étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors des Assemblées Générales des sociétés C.E.R.A. et L'HARMONIE, avec effet au 1^{ER} janvier 2003.

En conséquence,

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société L'HARMONIE et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base de la situation comptable de la société C.E.R.A. arrêtée au 30 septembre 2002 et ci-après dénommée "bilan de référence" ;

- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société C.E.R.A. depuis le 1^{er} octobre 2002 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la société C.E.R.A..

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

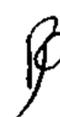
Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

I - Désignation des biens et droits apportés

A) Actif apporté

Eléments incorporels

. Fonds de clientèle.....	54 850 euros
. Licence SAGE.....	P.M.
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	54 850 euros

B) Passif pris en charge

<u>Dettes sociales</u>	4 100 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de	4 100 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société C.E.R.A. à la société L'HARMONIE s'élève donc à :

- Total de l'actif	54 850 euros
- Total du passif	- 4 100 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	50 750 euros

II- Propriété et Jouissance

La société L'HARMONIE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la société C.E.R.A., depuis le 1^{er} octobre 2002, seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société L'HARMONIE.

Le représentant de la société C.E.R.A. déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société L'HARMONIE pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société L'HARMONIE, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport (sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2002).

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La société L'HARMONIE déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1^{er} octobre 2002 la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société L'HARMONIE se reportera à la comptabilité tenue par la société C.E.R.A..

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société L'HARMONIE prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société C.E.R.A., pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société C.E.R.A. sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société C.E.R.A., à la date du 30 septembre 2002, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société L'HARMONIE prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 30 septembre 2002, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - Les apports de la société C.E.R.A. sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société L'HARMONIE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société L'HARMONIE exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société L'HARMONIE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société C.E.R.A. s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société L'HARMONIE sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société C.E.R.A. prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société C.E.R.A. s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société L'HARMONIE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société L'HARMONIE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société L'HARMONIE, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société C.E.R.A. à la société L'HARMONIE s'élève donc à 50.750 euros.

En représentation de ces apports nets, il sera attribué à la société C.E.R.A. 5.075 parts de 10 euros chacune, soit 50.750 euros.

Il n'y aura pas de prime d'émission.

Ainsi :

Capital	50 750 euros
Prime d'émission.	0
	=====
Soit une rémunération totale de l'apport de	50 750 euros

Les 5.075 parts nouvelles seront créées jouissance du 1^{er} janvier 2003 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société L'HARMONIE, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 5.075 parts nouvelles de 10 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société C.E.R.A., de la présente opération d'apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2002 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V : Déclarations générales

Monsieur Daniel BUCHOUX, ès-qualités, déclare :

- Que la société C.E.R.A. n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société C.E.R.A. n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la société C.E.R.A. a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société L'HARMONIE ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société C.E.R.A. s'oblige à tenir à la disposition de la société L'HARMONIE, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.



II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

B/ Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société C.E.R.A. s'engage :

- à conserver pendant trois ans en portefeuille les titres remis en contrepartie du présent apport, sous les réserves prévues par le B.O.D.G.I. 28/05/1976 et la D. adm. 4 I-22 du 15 décembre 1988.

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la société L'HARMONIE s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société apporteuse, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-a. du Code Général des Impôts, sauf si cette réserve est maintenue au passif de la société apporteuse ;

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

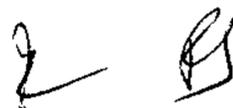
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.).

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,

- à conserver les titres de participation que la société apporteuse aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.



C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent ne pas vouloir bénéficier du régime prévu par l'instruction du 1er mai 1990. (D. adm. 3 D1411). En conséquence, la société absorbée soumet à la T.V.A. les biens mobiliers d'investissement apportés et procédera pour les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement aux régularisations visées à l'article 210 de l'annexe II au C.G.I.

Si au jour de l'approbation du traité de fusion, un crédit de T.V.A. se révélait être à transférer, la société absorbée pourrait soumettre à la T.V.A. un montant suffisant de biens apportés pour imputer ce crédit. Cette imposition ferait l'objet d'une facture mentionnant la T.V.A. détaxable pour l'entreprise absorbante, dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société C.E.R.A. remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société C.E.R.A., lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société C.E.R.A..

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile 111/113, rue de Reuilly 75011 – PARIS.



VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

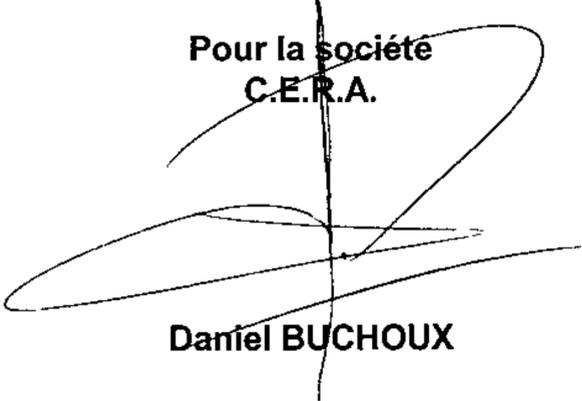
- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Paris
Le 04 novembre 2002

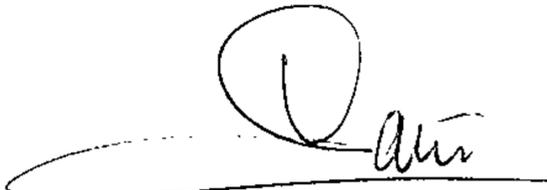
En huit exemplaires

Pour la société
C.E.R.A.



Daniel BUCHOUX

Pour la société
L'HARMONIE



Philippe SALLÉ de CHOU

APPORT PARTIEL D'ACTIF DES SOCIETES

C.E.R.A. et F.H. CONSULTANTS

À la S.A.R.L. L'HARMONIE

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Daniel BUCHOUX, agissant en qualité de Gérant de la société C.E.R.A., société à responsabilité limitée au capital de 76.224 euros dont le siège est 120, rue de Javel 75015 - PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 353.091.879, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 31 décembre 2002,

- Madame Françoise HUREAU, agissant en qualité du Président du Conseil d'Administration de la société F.H. CONSULTANTS, société anonyme au capital de 38.125 euros dont le siège est 111/113, rue de Reuilly 75012 - PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 421.647.587, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 31 décembre 2002,

et

- Monsieur Philippe SALLÉ de CHOU, agissant en qualité de Gérant de la société L'HARMONIE, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège est 111/113, rue de Reuilly 75012 - PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 439.538.349, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 31 décembre 2002,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Paris, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou actionnaires des sociétés C.E.R.A. et F.H. CONSULTANTS réunie en date du 31 décembre 2002 et l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société L'HARMONIE réunie en date du 31 décembre 2002 ont arrêté un projet d'apport partiel d'actif consenti par les sociétés C.E.R.A. et F.H. CONSULTANTS à la société L'HARMONIE et donné chacune à leurs représentants légaux les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

2° Sur requête conjointe des représentants légaux des sociétés C.E.R.A. et F.H. CONSULTANTS, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris a, par ordonnance en date du 7 novembre 2002, désigné Monsieur Philippe BAILLY en qualité de Commissaire à la scission des sociétés sus-visées.



./.

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations d'apport partiel d'actif et d'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

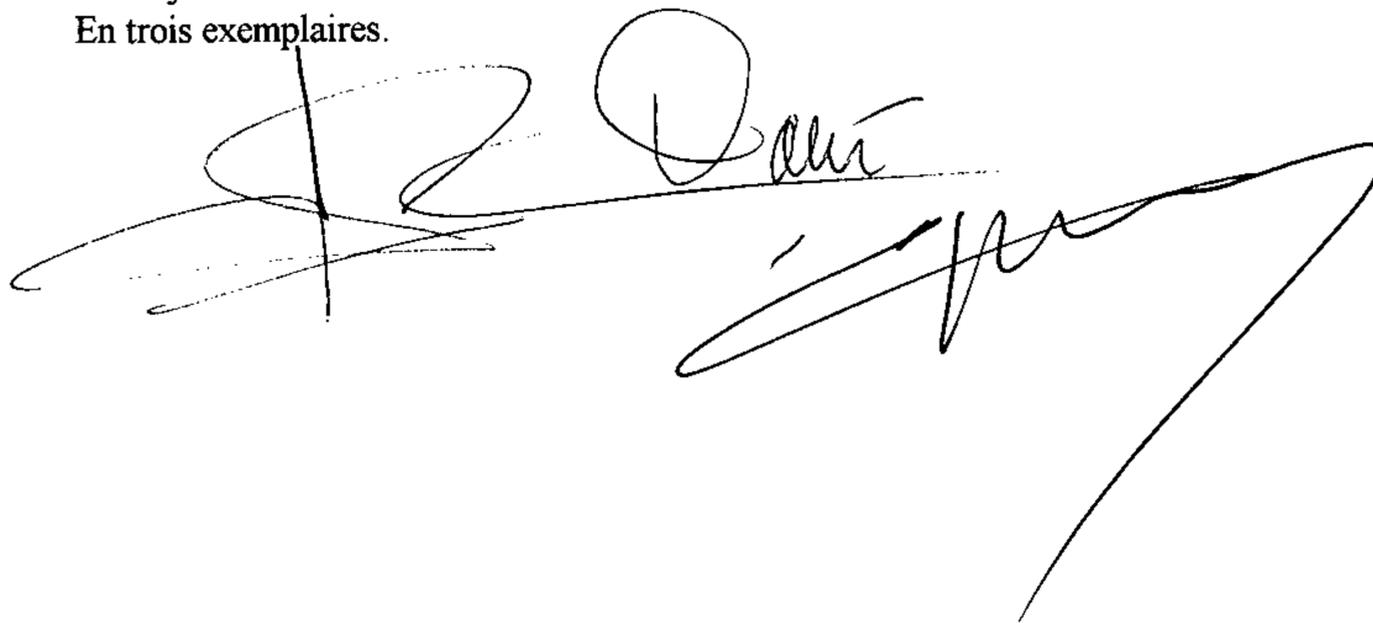
Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Paris, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires de chaque d'apport partiel d'actif et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société C.E.R.A. du 31 décembre 2002,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société F.H. CONSULTANTS du 31 décembre 2002,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société L'HARMONIE du 31 décembre 2002,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société L'HARMONIE,
- deux exemplaires de la présente déclaration de conformité.

Fait à Paris

Le 10 janvier 2003

En trois exemplaires.



FH CONSULTANTS
Société Anonyme au capital de 38 125 Euros
Siège social : PARIS 12^{ème} (75012)
111/113 rue de Reuilly
RCS PARIS B 421 647 587 (99B01571)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 2002

L'an 2002, le 30 décembre à 10 heures.

Les actionnaires de la société FH CONSULTANTS, Société Anonyme au capital de 39 125 Euros, divisé en 2 500 actions de 15.25 euros chacune, dont le siège social est sis à Paris 12^{ème} (75012) 111/113, rue de Reuilly, se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par la Présidente du Conseil d'Administration.

Il a été établi par les soins du Conseil d'Administration une feuille de présence qui a été signée par chacun des membres de l'Assemblée lors de leur entrée dans la salle de réunion.

Madame Françoise HUREAU préside l'Assemblée en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration.

Monsieur Gérard CHARLIER et Madame Mireille BERCHEL représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions, présents et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Brigitte LAURENT est désignée comme secrétaire.

Le bureau étant ainsi composé, Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

Elle constate, d'après la feuille de présence, que les sept actionnaires représentant les 2 500 actions composant le capital social sont présents ou représentés.

L'Assemblée réunissant ainsi plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

Le Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué est absent excusé.

Madame la Présidente dépose ensuite sur le bureau à la disposition de l'Assemblée :

- 1) Le rapport du Conseil d'Administration
- 2) Les rapports de Monsieur Philippe BAILLY, Commissaire à la scission, sur la valeur des apports et sur la rémunération des apports
- 3) Le texte des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée
- 4) La feuille de présence signée par tous les actionnaires présents à laquelle sont joints les pouvoirs des actionnaires représentés.
- 5) Un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux actionnaires

La Présidente déclare que le rapport du Conseil d'Administration, les rapports du Commissaire à la scission, la liste des actionnaires, le projet des résolutions ainsi que tous les autres documents mentionnés aux articles 225-115 du Code de Commerce et 135 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social dans les délais légaux.



A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

FH CONSULTANTS
Société Anonyme au capital de 38 125 Euros
Siège social : PARIS 12^{ème} (75012)
111/113 rue de Reuilly
RCS PARIS B 421 647 587 (99B01571)

Puis Madame la Présidente rappelle que la présente Assemblée a été convoquée à ces jour, heure et lieu à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du Projet d'Apport Partiel d'Actif à la SARL L'HARMONIE
- Pouvoirs à donner

Après échange entre les actionnaires et personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée, après lecture du rapport du Conseil d'Administration et lecture des rapports de Monsieur Philippe BAILLY, Commissaire à la scission désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 07 novembre 2002, approuve lesdits rapports ainsi que l'Apport Partiel d'Actif à la SARL L'HARMONIE dans les conditions prévues dans le Projet qui lui a été soumis.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration à effet de signer les actes consécutifs à cet apport et notamment la déclaration de régularité et de conformité prévue par les articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et publications partout où besoin sera.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.



L'HARMONIE
S.A.R.L. au capital de 8.000 euros
111/113, rue de Reuilly
75012 - PARIS

*certifié conforme
à l'original*

R.C.S. PARIS B 439.538.349



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Enregistré à la RECETTE PARIS 12EME - QUINZE VINGTS

Le 30/01/2003 Bordereau n°2003/58 Case n°23

Ext 439

Enregistrement : 230 €

Timbre : 60 €

L'an deux mil deux,

Total liquidé : deux cent quatre-vingt-dix euros

Le trente et un décembre,

Montant reçu : deux cent quatre-vingt-dix euros

L'Agent

A dix-huit heures,



Les associés de L'HARMONIE, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, divisé en 800 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation de la gérance.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 800 parts, soit plus des trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Philippe SALLÉ de CHOU, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance sur le projet d'apport partiel d'actif,
- Lecture des rapports du Commissaire à la scission,
- Approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par les sociétés F.H. CONSULTANTS et C.E.R.A. à la société L'HARMONIE de leur branche complète et autonome d'activité de gestion sociale; approbation de ces apports et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social consécutive aux apports,
- Autorisation donnée à la gérance de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre adressée à chaque associé,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de traité d'apport avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de commerce de Paris,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LA LOI" en date du 29 novembre 2002 portant publication de l'avis du projet d'apport partiel d'actif par les sociétés F.H. CONSULTANTS ET C.E.R.A.,
- le rapport de la gérance,
- les rapports du Commissaire à la scission,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il déclare en outre qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés F.H. CONSULTANTS, C.E.R.A. et L'HARMONIE, après la publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire à la scission sur l'évaluation des apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce et au siège social huit jours au moins avant la présente Assemblée et qu'il sera annexé au présent procès-verbal en application des articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de commerce.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est donné lecture du rapport de la Gérance, du projet de contrat d'apport partiel d'actif, puis des rapports du Commissaire à la scission.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

 ./.
The block contains two handwritten signatures in black ink. The first signature is a stylized 'B' or similar character. The second signature is a more complex, cursive signature. To the right of the second signature is a small mark that looks like a period followed by a slash and a period (./.).

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et des rapports du Commissaire à la scission, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris,

- après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 4 novembre 2002, avec la société C.E.R.A., société à responsabilité limitée au capital de 76.224 euros, dont le siège est 120, rue de Javel 75015 - PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 353 091 879, aux termes duquel la société C.E.R.A. fait apport à la société L'HARMONIE, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet au 1^{er} janvier 2003, de sa branche d'activité de gestion sociale de l'entreprise, évaluée à la somme nette de 50.750 euros,

- après avoir constaté que ce projet d'apport et ses annexes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société C.E.R.A.,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société C.E.R.A. à la société L'HARMONIE, son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société L'HARMONIE, bénéficiaire, des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport,

- l'attribution à la société C.E.R.A. de 5.075 parts de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 1^{er} janvier 2003, à créer par la société L'HARMONIE à titre d'augmentation de son capital,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et des rapports du Commissaire à la scission, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris,

- après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 4 novembre 2002, avec la société F.H. CONSULTANTS, société anonyme au capital de 38.125 euros, dont le siège est 111/113, rue de Reuilly 75012 - PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 421 647 587, aux termes duquel la société F.H. CONSULTANTS fait apport à la société L'HARMONIE, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet au 31 décembre 2002, de sa branche d'activité de gestion sociale de l'entreprise, évaluée à la somme nette de 50.750 euros,

- après avoir constaté que ce projet d'apport et ses annexes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société F.H. CONSULTANTS,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société F.H. CONSULTANTS à la société L'HARMONIE, son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société L'HARMONIE, bénéficiaire, des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport,

- l'attribution à la société F.H. CONSULTANTS de 5.075 parts de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 31 décembre 2002, à créer par la société L'HARMONIE à titre d'augmentation de son capital,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que le capital de la Société est augmenté de 101.500 euros et porté à 109.500 euros, par la création de 10.150 parts de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à attribuer aux sociétés C.E.R.A. et F.H. CONSULTANTS en rémunération de leur apport.

Ces 10.150 parts nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance du 1^{er} janvier 2003, et seront à cette date complètement assimilées aux autres parts composant le capital de la société L'HARMONIE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

"ARTICLE 6 - APPORTS

Ajouter un dernier alinéa :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31 décembre 2002, le capital a été augmenté d'un montant de 101.500 euros par suite des apports partiels d'actif consentis par les sociétés C.E.R.A. et F.H. CONSULTANTS de leur branche complète et autonome d'activité de gestion sociale de l'entreprise"

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 109.500 euros.

Il est divisé en 10.950 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées".

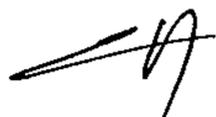
Les parts sociales sont attribuées comme suit :

5.475 à la société C.E.R.A.

5.475 à la société F.H. CONSULTANTS

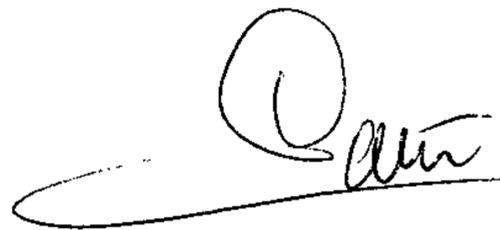
Total égal au nombre de parts
composant le capital social 10.950 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

  J.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, interconnected strokes.A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular initial followed by a series of smaller, connected letters.

COMPAGNIE EUROPEENNE DE REVISION ET D'AUDIT

C.E.R.A.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 euros

Siège social : 118/120, rue de Javel

75015 – PARIS

RCS PARIS B 353.091.879

STATUTS

Mis à jour au 31 décembre 2002

ARTICLE 1 : FORME

La société C.E.R.A., constituée sous forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé à Paris en date du 26 décembre 1989, a été transformée en société à responsabilité limitée aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 septembre 1997.

Cette société à responsabilité limitée sera régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société est dénommée « COMPAGNIE EUROPEENNE DE REVISION ET D'AUDIT », sigle « C.E.R.A. ».

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieur à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires experts comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.



ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à PARIS 15^{ème} -118/120, rue de Javel.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de 70 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 : APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

1) Il a été apporté à la présente société, lors de sa constitution, des apports en numéraire d'un montant total de 250.000 francs correspondant à 2.500 actions de 100 francs chacune.

Ces actions intégralement souscrites par les actionnaires ont été libérées du quart à la constitution ainsi qu'il résulte d'un certificat établi le 26 décembre 1989 par le dépositaire des fonds ayant reçu les sommes versées par chaque souscripteur au nom de la société en formation pour un total de 62.500 francs.

2) Par délibération en date du 3 avril 1995, le conseil d'administration de la société C.E.R.A. a procédé à un appel de fonds en vue de la libération du solde du capital social. Aux termes du procès-verbal d'un conseil d'administration du 17 août 1995, il a été constaté que le capital social était entièrement libéré.

3) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 1995, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social pour le porter de 250.000 francs à 500.000 francs par voie de prélèvement d'une somme de 250.000 francs sur le poste « autres réserves » et par voie de création de 2.500 actions nouvelles au nominal de 100 francs chacune.

4) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2002, les associés ont décidé d'augmenter le capital social pour le porter de 76.224 euros à 100.000 euros par prélèvement d'une somme de 23.776 euros sur le poste « autres réserves ».

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

1) Le capital social est fixé à 100.000 euros divisé en 5.000 parts de 20 euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 5.000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- A Mr Pascal BROUTTIER, à concurrence de 1667 parts sociales Portant les numéros 1 à 1667.....	1 667
- A Mr Daniel BUCHOUX, à concurrence de 1666 parts sociales Portant les numéros 1668 à 3333	1 666
- A Mr Philippe SALLÉ de CHOU, à concurrence de 1667 parts sociales Portant les numéros 3334 à 5000.....	1 667
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	5 000

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.



2) La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

3) Les trois quarts des parts doivent être détenus par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

4) Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.



Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêts au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.



La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés, du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.



ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont il peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés pris à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gerance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé par tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 : MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 17 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants par décision collective ordinaire.

Ces nominations sont obligatoires lorsque les seuils prévus par la loi seront dépassés à la clôture d'un exercice social.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

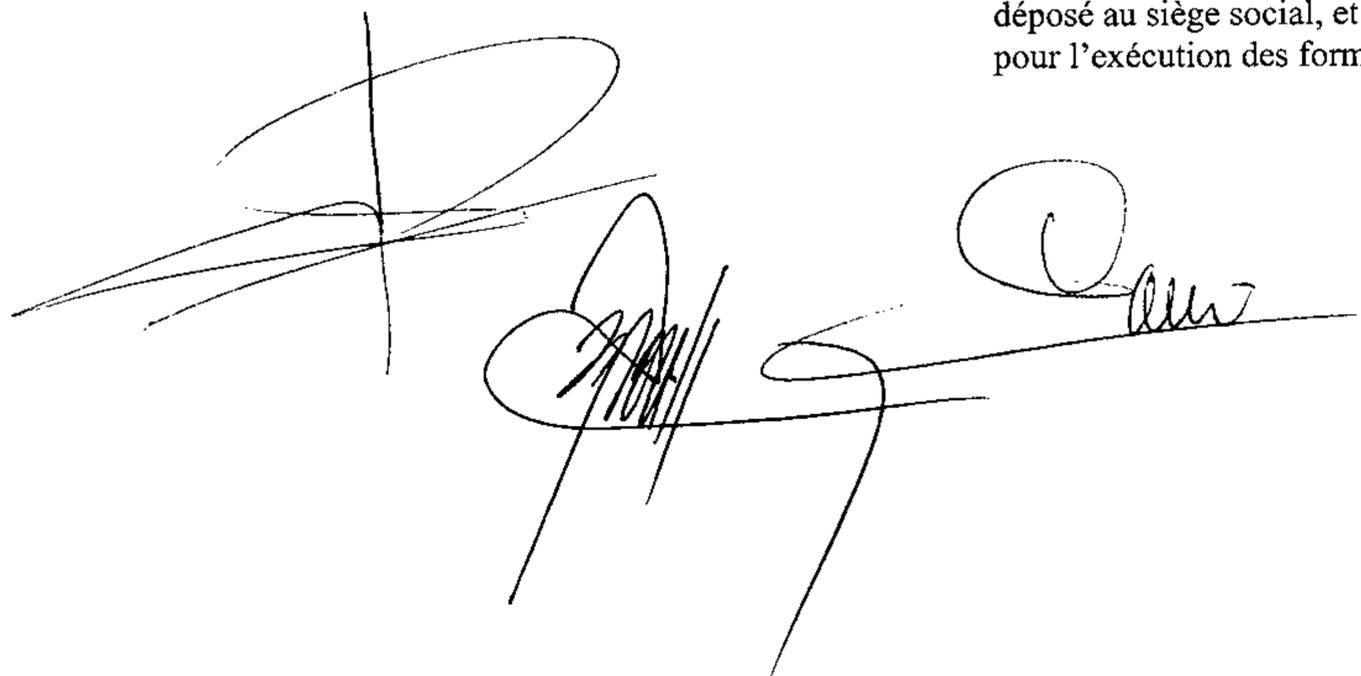
ARTICLE 20 : PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 21 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Paris
Le 31 décembre 2002
En cinq originaux dont un pour être
déposé au siège social, et les autres
pour l'exécution des formalités requises.

The image shows three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is large and stylized, with a prominent vertical line and a large loop. The second signature in the middle is more compact and dense with vertical strokes. The third signature on the right is smaller and more fluid, starting with a circular flourish.